

Conditions générales de contrat service systèmes de climatisation

1 Validité

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Contrat («**CGC**») s'appliquent à tous les contrats de service actuels et futurs conclus entre Meier Tobler SA, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach, Suisse (ci-après appelée «**Meier Tobler**») et le partenaire contractuel (ci-après appelé «**clientèle**») dans le domaine des systèmes de climatisation.
- 1.2 Les CGC de Meier Tobler en vigueur sont réputées acceptées par la clientèle dès la conclusion juridiquement valable du contrat de service. Il en va de même lorsqu'un contrat de service est conclu oralement ou par comportement implicite, notamment lorsque la clientèle accepte une prestation fournie par Meier Tobler ou paie un montant facturé.
- 1.3 Les dispositions qui s'écartent des CGC ou les complètent, en particulier les conditions générales de vente ou d'achat de la clientèle, ne sont pas applicables. Cela vaut également lorsque la clientèle renvoie de quelque manière que ce soit à ses conditions d'achat ou de vente ou joint ces dernières à une demande ou à une confirmation de commande et que Meier Tobler ne s'y oppose pas expressément. Les conditions générales d'achat ou de vente de la clientèle ainsi que les accords annexes, les compléments et les modifications aux présentes CGC ne s'appliquent que si et dans la mesure où Meier Tobler les a expressément acceptées par écrit. Toute renonciation à cette exigence de forme requiert également la forme écrite.
- 1.4 Meier Tobler peut modifier les présentes CGC à tout moment. A cet effet, Meier Tobler communique par écrit à la clientèle les CGC modifiées au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGC. Si la clientèle n'est pas d'accord, elle a le droit de résilier exceptionnellement le contrat de service par lettre recommandée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification écrite concernant la modification des CGC, avec effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles CGC. Les CGC modifiées sont réputées approuvées par la clientèle si elle ne fait pas usage de son droit de résiliation extraordinaire ou si elle utilise ou demande une prestation de Meier Tobler dans le cadre du contrat de service ou si elle paie la cotisation annuelle facturée.

2 Objet du contrat, début, durée, fin et résiliation

- 2.1 L'«**objet du contrat**» comprend tous les appareils et machines énumérés ou compris dans le contrat de service.
- 2.2 Le contrat de service définit le «**début du contrat**» et

la durée. L'«**année contractuelle**» correspondante est calculée à partir de la date de début du contrat fixée dans le contrat de service.

- 2.3 Le contrat de service peut être résilié de manière **ordinaire** par la clientèle ou Meier Tobler moyennant un préavis d'un (1) mois à la fin de l'année contractuelle correspondante.
- 2.4 Le contrat de service peut être résilié de manière **extraordinaire** par la clientèle ou Meier Tobler moyennant un préavis d'un (1) mois pour la fin de chaque mois civil dans les cas suivants:
 - (i) en cas de décès de la clientèle;
 - (ii) en cas de changement de propriétaire de l'objet de la vente, de vente de l'objet du contrat ou de démolition du bien immobilier dans lequel l'objet du contrat est intégré de manière fixe.
- 2.5 Le contrat de service peut être résilié de manière **extraordinaire** par la clientèle dans le cas visé au chiffre 1.4.
- 2.6 Le contrat de service peut être résilié de manière **extraordinaire** par Meier Tobler moyennant un préavis de trois (3) mois pour la fin de chaque mois civil dans les cas suivants:
 - (i) si, à l'expiration du premier délai de rappel, la clientèle n'a pas réglé les factures relatives aux prestations et/ou livraisons fournies dans le cadre du contrat de service ou la cotisation annuelle;
 - (ii) si la clientèle n'a pas respecté les consignes d'utilisation ou les dispositions légales applicables à l'objet du contrat;
 - (iii) si la collaboration avec la clientèle n'est pas acceptable pour les collaborateurs de Meier Tobler, notamment en raison d'agressions verbales ou physiques à leur encontre, d'un comportement non coopératif de la clientèle ou en cas de danger pour la vie ou l'intégrité physique des collaborateurs;
 - (iv) si la clientèle n'a pas respecté ses obligations de collaborer conformément au chiffre 10;
 - (v) après des travaux d'entretien sur l'objet du contrat ainsi que des modifications ou interventions sur l'objet du contrat par la clientèle ou des entreprises tierces qui n'ont pas été mandatées par Meier Tobler ou autorisées au préalable par écrit par Meier Tobler.
- 2.7 En cas de résiliation extraordinaire, le droit éventuel de la clientèle à un remboursement proportionnel d'une cotisation annuelle déjà payée est déterminé comme suit :
 - a) les contrats de service de type «**Basic**» ne donnent droit à aucun remboursement;
 - b) pour les contrats de service de type «**Casco complète**» et «**Security**», un remboursement est calculé au prorata des mois encore dus de l'année contractuelle en cours;
 - c) pour les contrats de service de type «**Garantie-Plus**», un remboursement est calculé au prorata des mois encore dus de l'année contractuelle en cours dans le cas visé au chiffre 2.4 (i). Dans les autres cas, il n'y a pas de droit à un remboursement.

- 2.8 Si l'objet du contrat est remplacé par une installation non fournie par Meier Tobler, le contrat de service établi avec Meier Tobler expire sans autre formalité à ce moment-là et sans que la clientèle puisse prétendre au remboursement de la cotisation annuelle déjà payée.
- 2.9 Les contrats de service de type « GarantiePlus » ont une durée fixe de cinq ans et prennent automatiquement fin à l'échéance de cette durée. Une résiliation anticipée ordinaire ou une prolongation du contrat de service est exclue.
- 2.10 Les contrats de service de type « Casco complète » sont transformés automatiquement en un contrat de service de type « Security » au cours de la onzième année d'exploitation (l'année de fabrication de l'installation selon la plaque du modèle apposée sur l'installation est déterminante).
- 2.11 Une résiliation ordinaire ou extraordinaire du contrat de service doit être effectuée par lettre recommandée et doit parvenir à l'autre partie avant le début du délai de résiliation.

3 Prix, cotisation annuelle et conditions de paiement

- 3.1 Les prix indiqués dans le contrat de service s'appliquent.
- 3.2 Les contrats de service du type « Casco complète », « Security » et « GarantiePlus » sont facturés une fois par an à l'avance. La cotisation annuelle est due trente (30) jours à compter de la date de facturation et doit être payée sans déduction à Meier Tobler.
- 3.3 La facturation pour le contrat de type « Basic », qui comprend l'entretien périodique mais pas le dépannage, a lieu respectivement après la réalisation de l'entretien périodique.
- 3.4 Les déductions unilatérales du montant de la facture par la clientèle ne sont pas autorisées. A l'expiration du délai de paiement, la clientèle est en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Tous les montants qui ne sont pas payés dans le délai de paiement fixé sont assortis d'un intérêt annuel de cinq pour cent (5 %). Meier Tobler se réserve le droit de faire valoir un dommage avéré plus élevé. En outre, la clientèle est tenue de payer les frais de rappel facturés. Jusqu'au paiement intégral de la cotisation annuelle facturée par la clientèle, Meier Tobler n'est pas tenue de fournir les prestations convenues dans le contrat de service.
- 3.5 Meier Tobler est en droit de modifier à tout moment les prix des contrats de service. Toute adaptation de prix est communiquée par écrit à la clientèle pour la cotisation annuelle suivante. Si la clientèle n'est pas d'accord avec l'adaptation des prix, elle a le droit de résilier le contrat de service de manière extraordinaire par lettre recommandée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification écrite, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'adaptation des prix. L'adaptation des prix est réputée approuvée par la clientèle si elle ne fait pas usage de son droit de résiliation extraordinaire et si elle utilise ou demande une prestation de Meier Tobler dans le cadre du contrat de service ou si elle paie la cotisation annuelle facturée.

4 Etendue des prestations

- 4.1 Les prestations que Meier Tobler fournira sont réglemmentées de façon définitive dans le contrat de service, où sont également spécifiées les pièces de rechange incluses. Le temps de travail pour le montage et le démontage de composants défectueux n'est compris que lorsque le contrat de service le prévoit expressément. Meier Tobler se réserve le droit d'utiliser des pièces nouvelles ou révisées.
- 4.2 Les prestations suivantes de Meier Tobler ne sont pas incluses ou seront facturées à la clientèle lors de l'exécution :
- a) travaux sur des composants non spécifiés dans le contrat de service ;
 - b) dépannages ou réparation de dommages résultant de l'exploitation incorrecte, de la non-exécution de réparations ou d'interventions d'entretiens que Meier Tobler avait considérées comme nécessaires, ou de l'emploi de fluides frigorigènes ou de lubrifiants de mauvaise qualité ou inappropriés ;
 - c) dépannages ou réparation de dommages dus à une panne de courant, à des interrupteurs ou à des thermostats déconnectés, à des lignes d'alimentation ou à des interrupteurs de sécurité défectueux ;
 - d) réparation de dommages dus à des cas de force majeure ou à des éléments naturels, etc. ;
 - e) travaux de transformation et assainissements d'installations et/ou de conduites d'énergie obsolètes, dont le niveau technologique est dépassé ou qui ne satisfont plus aux prescriptions légales.
- 4.3 Pour des travaux requis par la clientèle qui, pour des exigences d'exploitation, doivent être effectués les week-ends, les jours fériés ou la nuit, Meier Tobler facturera, en sus des tarifs normaux, les majorations respectives et éventuellement les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations.

5 Prestations non couvertes par le contrat de service

- 5.1 Pour toutes les prestations non couvertes par les contrats de service, on applique au cas par cas les tarifs horaires en régie actuels de Meier Tobler si, dans le cas individuel, rien d'autre n'a été expressément convenu par écrit.

6 Service de dépannage en cas d'urgence

- 6.1 Meier Tobler met à disposition dans toute la Suisse un service de dépannage en cas d'urgence, Meier Tobler définissant à sa seule discrétion l'urgence, la rapidité et la manière dont la prestation est fournie. En règle générale, Meier Tobler intervient dans les 48 heures suivant l'annonce du dérangement, mais des délais d'intervention ou de réaction sont garantis de manière contraignante.

7 Disponibilité des pièces de rechange et des pièces d'usure

- 7.1 Meier Tobler s'efforce de garantir la disponibilité des pièces de rechange et des pièces d'usure pendant toute la durée d'un objet du contrat mis en service par

Meier Tobler. La disponibilité et les délais de livraison des pièces de rechange et des pièces d'usure dépendent du fournisseur correspondant, raison pour laquelle Meier Tobler n'assume aucune garantie et ne donne aucune assurance à cet égard.

8 Obligations de contrôle et de dénonciation des défauts

- 8.1 En principe, une fois les travaux d'entretien terminés et en présence de Meier Tobler, la clientèle procède à un contrôle des travaux exécutés (« essai de réception »). Si un essai de réception de la clientèle en présence de Meier Tobler n'est pas possible, la clientèle doit contrôler les travaux exécutés le plus rapidement possible et signaler à Meier Tobler les éventuels défauts manifestes conformément au chiffre 8.2.
- 8.2 Les défauts manifestes des prestations exécutées doivent être signalés immédiatement par la clientèle par lettre écrite et, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de délai plus long, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux d'entretien, faute de quoi les travaux d'entretien exécutés sont réputés approuvés dans leur ensemble. En cas de réclamation non soumise dans les délais, toute garantie de Meier Tobler ainsi que toute autre prétention de la clientèle s'éteignent, sauf s'il est prouvé que le dommage ou le défaut n'était pas décelable lors de l'essai de réception par la clientèle.
- 8.3 Les défauts cachés des prestations exécutées que la clientèle n'a pas pu ou n'avait pas identifiés malgré un essai de réception minutieux doivent être signalés immédiatement par la clientèle par écrit et, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de délai plus long, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur découverte. En cas d'indication / de réclamation tardive, toute garantie de Meier Tobler et toute autre prétention de la clientèle s'éteignent.

9 Garantie et responsabilité

- 9.1 Meier Tobler garantit l'exécution dans les règles de l'art des travaux d'entretien convenus et l'emploi de matériaux appropriés répondant aux exigences de qualité usuelles de la branche. Meier Tobler s'engage à respecter, lors de l'exécution des travaux d'entretien, toutes les prescriptions techniques spécifiques ainsi que les principes et réglementations généralement reconnus de la technique en tenant compte des dernières avancées scientifiques. Toute autre garantie est exclue, dans la mesure où la loi le permet. Meier Tobler décline toute responsabilité pour les pièces de rechange ou les pièces d'usure ou d'autres composants que la clientèle a achetés auprès de tiers et qui ont été installés par Meier Tobler.
- 9.3 Par ailleurs, Meier Tobler décline toute responsabilité pour les pièces et les matériaux d'exploitation sujets à usure ou détérioration naturelle (joints, parties électriques, substances chimiques, etc.), ainsi que pour tous les travaux qui en résultent et pour les travaux à effectuer en raison d'usure ou détérioration naturelle ou de dommages dus à la corrosion.

- 9.4 La garantie et la responsabilité de Meier Tobler pour les pièces de rechange et les pièces d'usure que la clientèle a dû rembourser séparément à Meier Tobler ou qu'elle a reçues de Meier Tobler gratuitement à titre de geste commercial sont régies par les conditions générales de vente de Meier Tobler, et ce, indépendamment du fait qu'elles aient été vendues à la clientèle dans le cadre de travaux d'entretien ou mises à disposition sans contrepartie.
- 9.5 Meier Tobler décline toute responsabilité en cas de négligence légère ou moyenne, ainsi que pour le manque à gagner, les dommages consécutifs à un défaut, les dommages indirects ou autres préjudices similaires (p. ex. pertes de production, pertes d'utilisation suite à des cyberattaques, sur ou en relation avec l'infrastructure informatique, etc.).
- 9.6 Sous réserve du chiffre 9.5, Meier Tobler s'engage, pendant deux (2) ans à compter de la réception des travaux d'entretien, à remédier à ses frais, aux défauts qui lui sont manifestement imputables et signalés conformément au chiffre 8, soit par réparation, soit par remplacement, selon son choix et dans un délai raisonnable. Si l'élimination du défaut échoue, Meier Tobler a à nouveau le droit de remédier au défaut dans un délai raisonnable par une réparation ou un remplacement.
- 9.7 En cas de dommage total de l'objet du contrat (installation ou composants de l'installation) résultant d'une exécution manifestement négligente et non conforme des travaux d'entretien convenus ou en raison de pièces de rechange et de pièces d'usure couvertes par le contrat, la responsabilité de Meier Tobler est limitée, dans la mesure où la loi le permet, à la valeur résiduelle de l'objet du contrat.
- 9.8 En outre, Meier Tobler décline notamment toute responsabilité pour :
- a) des dommages dus à une mauvaise exploitation, au non-respect des prescriptions d'exploitation ou légales ou à un entretien insuffisant de l'objet du contrat par la clientèle ou ses auxiliaires ;
 - b) des dommages causés par des cas de force majeure ou dus aux éléments naturels ;
 - c) des dommages dus à des défauts cachés qui n'ont pas pu être détectés lors de l'entretien soigneux et approprié ou d'un dépannage ;
 - d) des dommages, quels qu'ils soient, résultant de modifications ou d'interventions de tout genre dans l'objet du contrat par la clientèle ou un tiers sans l'accord de Meier Tobler ;
 - e) des dommages dus à une alimentation électrique manquante, instable ou interrompue, à des câbles d'alimentation ou à des interrupteurs de sécurité défectueux, à l'interrupteur principal et autres interrupteurs et thermostats déconnectés, à une infrastructure informatique défectueuse ou interrompue (toutes les technologies de transmission de données) ;
 - f) des réparations et entretiens omis mais recommandés par Meier Tobler ;

- g) des temps d'attente et retards;
- h) des dommages dus à des moyens d'exploitation utilisés qui s'écartent des indications du fabricant ;
- i) des dommages dus à la corrosion;
- j) des dommages dus à des pièces de rechange ou des pièces d'usure ou à d'autres composants que la clientèle a achetés auprès de tiers et qui ont été installés par Meier Tobler;
- k) des travaux d'entretien, modifications ou interventions par des tiers;
- l) des dommages consécutifs au non-respect des obligations de collaborer selon le chiffre 10.

10 Obligations de collaborer de la clientèle

- 10.1 La clientèle collabore avec Meier Tobler dans la mesure où cette collaboration est nécessaire à la fourniture des prestations par Meier Tobler. Les coûts des prestations fournies par la clientèle dans le cadre de son obligation de collaborer sont à sa charge.
- 10.2 La clientèle s'engage en particulier à :
- (i) Respecter les indications du fabricant et les prescriptions légales et réglementaires applicables à la clientèle, ainsi que les réglementations privées, notamment l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), les prescriptions de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), de la SUVA, de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et du Bureau de prévention des accidents (bpa), dans la mesure où cela sert la sécurité de Meier Tobler ;
 - (ii) Accorder à Meier Tobler l'accès nécessaire aux locaux, aux objets du contrat et aux éléments correspondants et, le cas échéant, à obtenir les autorisations de tiers nécessaires à cet effet ;
 - (iii) Donner à Meier Tobler les informations nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles, notamment l'accès aux documentations d'installation existantes et à d'autres documents liés au système relatifs à l'objet du contrat ;
 - (iv) Informer Meier Tobler des dangers et des caractéristiques techniques de l'objet du contrat et à veiller à ce qu'un interlocuteur responsable soit joignable sur place ;
 - (v) Manipuler l'équipement technique, tel que les appareils et les moyens auxiliaires appartenant à Meier Tobler, avec la diligence requise, à ne procéder à aucune manipulation ou utilisation détournée et à protéger suffisamment le lieu où l'équipement technique est installé, notamment contre l'incendie, le vol et le vandalisme.

11 Maintien du secret

- 11.1 La clientèle s'engage à utiliser l'ensemble des connaissances, des documents, des instruments auxiliaires et autres objets, des informations ou des données qui lui ont été confiés ou auxquels elle a eu accès dans le cadre de la relation contractuelle avec Meier Tobler exclusivement pour accomplir les tâches convenues, et à ne pas les confier à des tiers,

ni à les porter à leur connaissance, ni à en faire usage dans l'intérêt ou à l'avantage de tiers. L'obligation de maintenir le secret dure jusqu'à 12 mois après la résiliation de la relation contractuelle avec Meier Tobler.

12 Protection des données

- 12.1 Meier Tobler utilise et traite les données client qui lui sont transmises conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données. Le traitement des données à caractère personnel des clients est effectué avec soin, conformément à la loi et exclusivement aux fins indiquées.
- 12.2 La clientèle accepte que ses données personnelles puissent être divulguées à des tiers dans la mesure où l'exécution du contrat de service l'exige. Par ailleurs, la déclaration de protection des données disponible à l'adresse <https://www.meiertobler.ch/fr/protection-des-donnees> s'applique.
- 12.3 Le respect par la clientèle des prescriptions en matière de protection des données dans le cadre l'utilisation des logiciels et de l'équipement informatique de Meier Tobler relève de la seule responsabilité de la clientèle en tant que responsable au sens de la législation sur la protection des données.

13 Cas de force majeure

- 13.1 Les cas de force majeure ou les perturbations d'exploitation survenant chez Meier Tobler ou ses fournisseurs, qui empêchent temporairement Meier Tobler, sans faute de sa part, de fournir sa prestation dans les délais contraignants convenus avec la clientèle, prolongent ces délais de la durée des perturbations d'exploitation causées par ces circonstances.
- 13.2 Par cas de force majeure, on entend notamment les épidémies, les pandémies, les mobilisations, les guerres, les émeutes, les pannes importantes de l'exploitation, les accidents, les conflits sociaux, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou des produits finis, les mesures ou omissions des autorités, ainsi que les événements naturels.

14 Divers

- 14.1 Sauf disposition contraire explicite dans les présentes CGC, toutes les formes de transmission permettant d'en établir la preuve par un texte, telles que le fax ou l'e-mail, sont assimilées à la forme écrite.
- 14.2 Les parties ne peuvent pas céder, transférer ou mettre en gage leurs droits et obligations découlant de la relation contractuelle à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Ce consentement ne peut être refusé sans motif valable. En sont exclues les cessions, transmissions et mises en gage effectuées par Meier Tobler au profit d'autres entreprises du groupe Meier Tobler.
- 14.3 Si une clause des présentes CGC devait s'avérer entièrement ou partiellement invalide, cette clause serait remplacée par une nouvelle clause se rapprochant autant que possible du contenu juridique et du but économique visés par la clause invalide.

14.4 Les CGC sont rédigées en allemand, en français et en italien. Seule la version allemande fait foi en cas de contradictions ou d'incertitudes.

14.5 Les communications, lettres et lettres recommandées de la clientèle doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : Meier Tobler SA, Klimasysteme, Bahnstrasse 24, 8603 Schwerzenbach.

15 Droit applicable et for

15.1 Toutes les relations juridiques entre la clientèle et Meier Tobler sont soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit régissant les conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif est le siège de Meier Tobler. Meier Tobler est toutefois autorisée à saisir n'importe quel autre tribunal compétent.

Schwerzenbach, janvier 2026